



COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS
Municipalité

AU CONSEIL COMMUNAL DE CHAVANNES-DE-BOGIS

PRÉAVIS N°11/2026

**Demande d'autorisation générale d'acquisition
et d'aliénation d'immeubles et de droits réels
immobiliers pour la législature 2026/2031**

Responsable du dossier :

Alain Barraud

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A. Préambule

Le présent préavis vise le renouvellement, pour la législature 2026/2031 (jusqu'au 31 décembre 2031), de la compétence déléguée à la Municipalité dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières.

B. Objet du préavis

Les dispositions légales suivantes sont applicables :

- Loi sur les Communes

Article 4, al. 1, chiffre 6 : ' « Le conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; »

Article 4, al. 2 : « Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences ; »

Article 44, chiffre 1 : « L'administration des biens de la commune comprend : l'administration du domaine privé; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune; la perception de tout revenu, contribution et taxe. »

- Règlement du Conseil communal de Chavannes-de-Bogis

L'article 16, alinéa 5 reprend la disposition légale susmentionnée.

Cette autorisation permet à la Municipalité de traiter rapidement des opérations de faible importance, qui relèvent de la gestion courante de la commune, sans devoir suivre la procédure d'un préavis. Il pourrait s'agir d'acquisitions de terrains lors d'expropriations pour cause d'intérêt public et constitutions de servitudes, notamment dans le cadre de travaux routiers. La Municipalité propose de fixer la limite à CHF 20'000.00, charges éventuelles comprises.

C. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis

Vu le préavis municipal n°11/2026 relatif à la demande d'autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers pour la législature 2026/2031

Ouï les rapports de la Commission des finances

Considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, l'autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers, dans une limite fixée à CHF 20'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ


Alain Barraud
Syndic


MUNICIPALITÉ DE CHAVANNES-DE-BOGIS


Mélissa Schreiber
Secrétaire municipale